

## Avant-Propos

Katia BOUSTANY\*

Lucie LAMARCHE\*\*

Durant l'année académique 1993-1994, le Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal et la Société Québécoise de Droit International se sont associés pour la tenue de deux colloques successifs. Le premier, organisé avec la collaboration de la Commission Québécoise des Droits de la Personne, devait souligner, le jour même du 10 décembre 1993, le quarante-cinquième anniversaire de la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*; tandis que le second, bénéficiant du concours de l'Institut québécois de droit humanitaire, devait faire le point, le 7 avril 1994, sur les développements récents relatifs à la mise en oeuvre du droit international humanitaire. Il sera également marqué par le déclenchement, à grande échelle, du processus de génocide au Rwanda.

À quatre mois de distance, ces deux journées, distinctes au départ, devaient s'avérer avoir un dénominateur commun majeur: elles se préoccupaient de la protection des personnes, de leurs droits, individuellement et collectivement, tant dans un contexte de paix civile que dans celui des conflits armés contemporains, et cela à travers le prisme des débats de l'heure marquant le droit international. Aussi, les organisateurs devaient-ils se rendre à l'évidence, à la clôture des derniers travaux, qu'il serait opportun d'en réunir les actes dans une publication conjointe prolongeant, en quelque sorte, ce double *momentum*.

Même si les textes restent datés, en ce sens que pour des raisons pratiques ils n'ont généralement pas fait l'objet de remaniements de la part de leurs auteurs, l'actualité des propos et des problématiques qui ont retenu l'attention lors de ces deux événements demeure vive et ces questions ne cesseront pas de sitôt, hélas, de solliciter la réflexion des universitaires leur portant un intérêt particulier ou celle des praticiens impliqués *in situ* dans des situations complexes et difficiles à gérer aussi bien humainement que politiquement.

Qu'il s'agisse des dimensions internationales des droits sociaux et économiques ou encore de la tension, particulièrement vive lors de la Conférence de Vienne, entre universalisme et régionalisme en matière de droits de la personne, il faut bien le reconnaître: face à la montée des périls de toutes sortes (paupérisation des individus et des collectivités au profit notamment des institutions financières et entreprises à structure capitaliste internationale; expansion multiforme de fondamentalistes religieux, islamique ou autre, au détriment de différentes catégories minoritaires ou socialement faibles comme les femmes; etc), les nouveaux combats ne font que commencer pour le respect des droits

fondamentaux et l'application effective des dispositifs juridiques internationaux y afférents.

Dans cette perspective, les communications présentées lors du Colloque du 10 décembre rendent bien compte d'un état des lieux pris dans la tourmente qu'imposent désormais ces extrêmes de tout acabit émergés au fil des années quatre-vingt et qui imprègnent nos quotidiens de tant de violences diverses constituant autant d'affronts, ici ou là, à ce qui, le plus élémentairement, fonde notre humanité et aux garanties juridiques s'y rattachant dans le cadre d'un État de droit.

Mais, au fond, n'est-ce pas l'absence d'un État de droit dans les rapports internationaux qui laisse la voie ouverte à tous les abus, affaiblissant ainsi constamment un ordre juridique international dont la construction est systématiquement remise en cause par les comportements des nombreux agents opérant sur l'échiquier mondial — États, Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, Mouvements de libération nationale, entreprises multinationales, groupes paramilitaires ou terroristes, etc... — et leurs violations répétées, la plupart du temps impunément, des normes et règles du droit international?

À cet égard, il convient de souligner combien la rhétorique du discours politique médiatisé prétendant faire appliquer le droit international ou accomplir les choses en son nom constitue elle-même un abus mensonger et trompeur. Était-ce vraiment appliquer le droit international ou agir en son nom lorsque les États-Unis, assumant la conduite de la Coalition d'États et des opérations militaires contre l'Irak durant la guerre du Golfe, ont considéré que les contingents de leurs forces armées déferlant dans le désert entre le Koweït et l'Irak n'avaient pas engagé le combat, au sens des *Conventions de Genève*, avec les troupes irakiennes de ce secteur précis — qui se rendaient désespérément par colonnes humaines entières, bras en l'air et à l'évidence mises hors de combat —, et n'avaient par conséquent aucune obligation de les prendre en charge et les traiter avec humanité?!!! Faut-il spécifier que lesdits soldats irakiens périrent de la soif et de la chaleur écrasantes qu'inflige inéluctablement le désert?

À n'en pas douter: un tel juridisme, qui plus est unilatéral, loin de servir le droit, le discrédite. Car il est pervers et contraire à «l'esprit des lois», en l'occurrence, à la finalité des *Conventions* laquelle préside à leur interprétation selon les règles mêmes du droit international!

Aussi est-ce la responsabilité des universitaires, surtout lorsqu'ils sont juristes, de dénoncer pareillement, sans discrimination aucune fondée sur la race, la religion, l'appartenance nationale ou la dite rectitude politique, tous ceux et tout ce qui porte atteinte à la dignité humaine, aux droits fondamentaux des personnes quelles que soient les

\* Professeur au Département de Sciences juridiques de l'UQAM

\*\* Professeur au Département de Sciences juridiques de l'UQAM

catégories dans lesquelles elles se classent juridiquement. Sinon, livrés à la seule (mauvaise) volonté des États, ou encore à celle des combattants, les dispositifs et mécanismes conçus dans l'ordre international pour protéger les individus et les communautés confrontés à des traitements inhumains ou discriminatoires potentiels ou réels, seraient voués à n'être que de relatives oeuvres d'art dans un musée imaginaire du droit international où l'Humanité, contradictoire, se dédouanerait à bon compte de son inhumanité.

Car la barbarie n'est point l'apanage des peuples que l'on qualifia de Barbares: elle est de tous les temps, de toutes les époques et de toutes les sociétés. Les formes qu'elle revêt sont multiples et souvent pernicieuses. Elle sait même utiliser la démocratie et manier habilement le discours sur les droits fondamentaux pour masquer sa véritable face d'Euryalé, Gorgone immortelle «dont l'aire est large». C'est donc une vigilance constante qui est partout requise pour la faire reculer tant dans les domaines politique, économique et social que militaire.

C'est pourquoi le premier Colloque ne se limitera pas à soulever les questions relatives aux droits des personnes et des collectivités en temps de paix, mais s'interrogera également sur la portée effective des instruments internationaux destinés à leur assurer une protection en temps de conflits armés. Le propos sur cette dernière problématique sera amplifié, ultérieurement, par le second Colloque consacré au droit international humanitaire et aux moyens récemment déployés dans le but de favoriser sa mise en oeuvre.

Là encore, l'approche critique ne fera pas défaut. Qu'il s'agisse du secours aux réfugiés, du recours à l'intervention armée pour convoier l'assistance humanitaire aux populations éprouvées par la guerre, ou de l'instauration de nouveaux mécanismes judiciaires internationaux pour sanctionner les violations du droit international humanitaire, les communicants, tour à tour, interrogent tous systématiquement les règles juridiques en place ou en gestation et leurs modalités d'application pour en montrer les graves défaillances quant à la protection des personnes en faveur desquelles elles sont postulées agir.

Inévitablement, une telle démarche aboutit, elle aussi, à la dénonciation des décisions étatiques ou organisationnelles — mais, peut-on les départager lorsqu'il s'agit du Conseil de sécurité de l'ONU, par exemple? — qui travestissent le droit international et participent ainsi de son affaiblissement.

Et qu'on ne s'y méprenne pas: les débats n'ont pas eu pour objet de dénigrer des tentatives vraisemblablement louables à bien des égards; ils ont cherché à en dégager les limites, à débusquer les dangers que certaines formes d'action peuvent receler ou les arrière-pensées qui sont susceptibles de les informer, et cela afin d'éveiller cette même vigilance nécessaire à tous les égards, surtout lorsqu'il s'agit de se prévaloir du droit international à l'ère des médias et de la nouvelle tour de Babel.

Clarifier la portée des règles fondamentales, des mécanismes institués et des enjeux actuellement en cause eu égard à la protection des personnes et des collectivités dans le cadre des sociétés nationales et internationale contemporaines, telle était l'ambition communément partagée des organisateurs et des communicants qui ont contribué au succès de ces deux colloques dont l'intérêt avait été souligné par une remarquable affluence de participants en provenance d'horizons académiques et professionnels fort divers.

Qu'il nous soit permis de leur adresser, une fois de plus, nos remerciements et d'exprimer également à l'Université du Québec à Montréal notre vive appréciation pour son généreux soutien financier à la tenue de ces manifestations successives et, surtout, à la présente publication des textes qui ont suscité les débats évoqués.

Nous espérons qu'ils serviront de point de départ à l'indispensable poursuite de la recherche et de la réflexion dans ces divers aspects du droit et des droits qui qualifient notre humanité.

\*\*\*